

Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung
Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter
Band: 9 (1931)
Heft: 1

Artikel: En attendant...
Autor: Renaud, Edgar
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-721557>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En attendant . . .

La législation fédérale sur l'assurance-vieillesse, réclamée depuis si longtemps, admise en principe par le peuple et les cantons suisses le 6 décembre 1925, est actuellement en bonne voie de réalisation. Il se passera cependant quelques années encore avant que la loi, qui sera prochainement adoptée par l'Assemblée fédérale, puisse entrer en vigueur. Même si la demande de referendum, qu'on annonce déjà, n'aboutissait pas, il faudra en effet du temps pour préparer l'application d'une œuvre d'aussi vaste envergure.

Depuis que la nécessité de cette œuvre a été démontrée, nombreux sont ceux qui se sont préoccupés des mesures à prendre en faveur des vieillards dans la gêne, en attendant qu'ils puissent prétendre aux prestations de l'assurance-vieillesse légale. Plus que tout autre institution, la fondation suisse „Pour la Vieillesse“ a contribué à éveiller et à renforcer dans notre pays les sentiments de sollicitude envers les vieillards. L'activité bienfaitrice qu'elle a déployée elle-même dans le domaine de l'aide aux vieillards, comme aussi les initiatives qu'elle a inspirées ou provoquées, permettent de dire aujourd'hui que la fondation a pleinement atteint les buts qu'elle s'était proposée au moment de sa création, en 1918.

Le caractère d'utilité publique de la fondation „Pour la Vieillesse“ a été reconnu par les nombreux cantons qui lui fournissent des allocations; il a été en quelque sorte consacré par l'arrêté fédéral du 16 mars 1929 aux termes duquel le Conseil fédéral a été autorisé à verser à la fondation, sous certaines conditions, une subvention annuelle de Fr. 500.000.

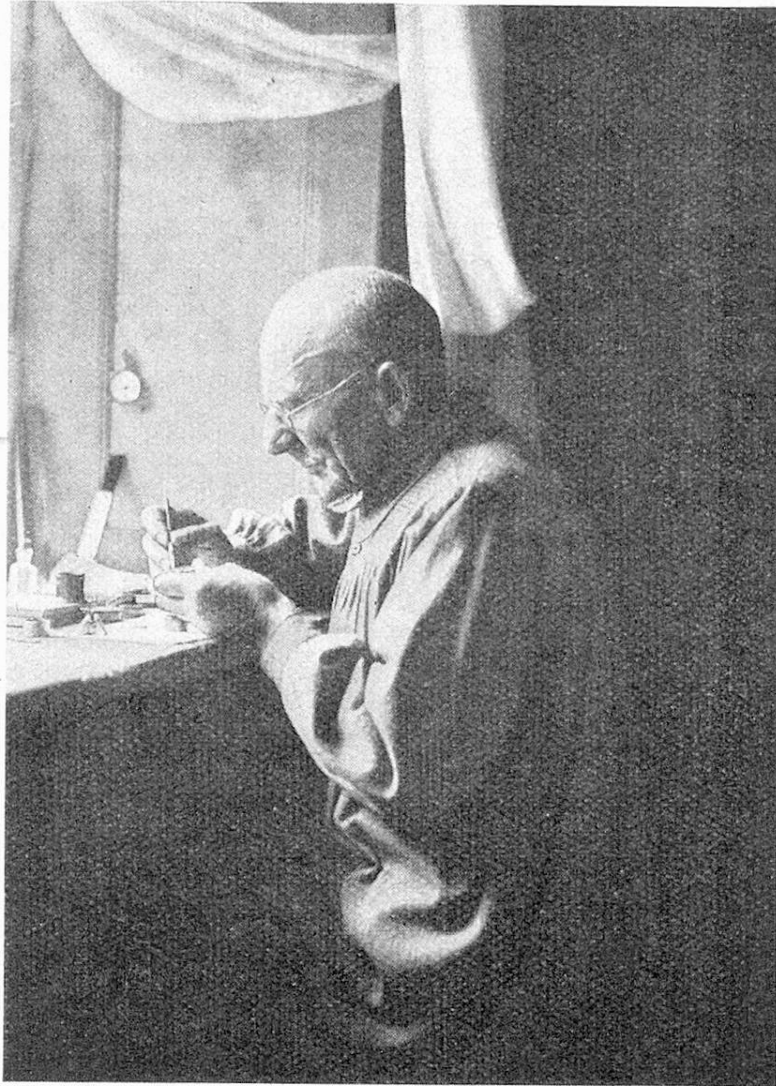
Si importantes qu'elles soient, les ressources de la fondation ne lui permettent cependant pas de secourir tous les vieillards auxquels il faudrait pouvoir venir en aide. Tout naturellement — le mouvement étant lancé — l'idée s'est imposée aux pouvoirs publics communaux qu'il

fallait intensifier cette action due à l'initiative privée. Le canton de Bâle-ville en 1926, les villes de Zurich et de Bienne en 1929, la ville de Lucerne en 1930, ont édicté des prescriptions spéciales sur l'aide à accorder aux vieillards; d'autres villes suisses ont imité dès lors ou s'apprêtent à imiter leur exemple.

La Confédération et les cantons — nous venons de le voir — s'étaient bornés jusqu'ici à accorder des subventions à la fondation „Pour la Vieillesse“. Les autorités du canton de Soleure avaient bien, en 1929, élaboré une loi instituant des rentes de vieillesse à servir aux personnes âgées dans la gêne jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse, mais cette loi n'a pas trouvé grâce devant le peuple. Plus heureuses, les autorités du canton de Neuchâtel ont pu constater, au début de l'année 1931, que le corps électoral avait ratifié tacitement le décret adopté par le Grand Conseil le 17 novembre 1930 et que nous reproduisons intégralement à la suite de cet article, après en avoir publié déjà les dispositions essentielles dans le numéro de décembre de cette revue.

Ce décret étant entré en vigueur, la rédaction de „Pro Senectute“ a exprimé le voeu que ses lecteurs soient plus complètement renseignés sur la solution admise dans le canton de Neuchâtel et sur les raisons qui l'ont motivée. Nous allons essayer de répondre à ce voeu, en résumant les principales considérations contenues dans les rapports adressés au Grand Conseil par le Conseil d'Etat et la commission spéciale chargée de l'examen du projet du gouvernement.

Les crises économiques fréquentes et intenses de la période de guerre et d'après-guerre ont eu des conséquences tout particulièrement graves pour les personnes âgées: ce sont elles qui, souvent, ont été frappées les premières par le chômage et ce sont elles aussi qui, presque toujours, en ont supporté le plus longtemps les fâcheux effets.



Vieil horloger jurassien.

Il est aujourd'hui indiscutable, déclare le Conseil d'Etat au début de son rapport, que les personnes, ayant atteint l'âge de soixante ans ont les plus grandes difficultés à retrouver de l'occupation une fois que le chômage les a frappées.

Les cités industrielles des montagnes neuchâtelaises devaient être parmi les premières à se préoccuper de cette situation; elles envisagèrent des mesures spéciales en faveur des vieillards, dont beaucoup préfèrent se priver du nécessaire plutôt que d'avoir recours à l'assistance publique; mais elles reconnurent bientôt qu'elles ne pourraient créer l'œuvre prévue sans le concours financier de l'Etat.

Chargé par le Grand Conseil d'étudier la question, le Conseil d'Etat fit procéder à une enquête auprès des 62 communes du canton, auxquelles furent posées en particulier les deux questions suivantes:

1^o Estimez-vous nécessaire l'organisation d'un service spécial d'entr'aide en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et ne disposant pas de ressources suffisantes? Ou bien pensez-vous que les œuvres d'assistance (publique ou privée) qui existent actuellement puissent suffire jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants?

2^o Au cas où la création d'un service spécial d'entr'aide aux vieillards vous paraîtrait désirable, veuillez nous dire comment vous en concevez l'organisation. Estimez-vous en particulier que la Fondation „Pour le Vieillesse“ pourrait être chargée de ce service, ainsi que cela a été suggéré?

Douze communes, représentant à peu près les deux tiers de la population totale du canton, ont conclu à la nécessité d'organiser un service spécial d'aide aux vieillards dans la gêne. Les autres communes ont admis que les œuvres d'assistance existantes sont suffisantes pour faire face à la tâche, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse.

Vingt communes, dont neuf ayant répondu affirmativement à la première question, estimaient qu'on pourrait confier au comité cantonal de la fondation „Pour la Vieillesse“ le soin de s'occuper de ce service spécial. Les communes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, qui avaient déjà élaboré des avant-projets, s'opposèrent nettement à cette façon de faire, désirant organiser elles-mêmes l'action de secours.

Au vu du résultat de cette consultation, le Conseil d'Etat renonça à proposer des mesures obligatoires pour l'ensemble du canton et se borna à prévoir que l'Etat subventionnerait les institutions créées par les communes

et par le comité cantonal de la fondation „Pour la Vieillesse“ pour venir en aide aux vieillards dans la gêne.

Cette solution donnait satisfaction aux divers voeux exprimés; elle instituait un régime souple pouvant s'adapter aux conditions et aux conceptions assez différentes des diverses régions du pays; elle permettait de répondre victorieusement à l'objection que l'Etat ne pouvait se désintéresser complètement des vieillards domiciliés dans les communes n'organisant pas de service spécial, puisque la fondation „Pour la Vieillesse“, mise au bénéfice de la subvention allouée aux communes, pouvait continuer son activité bienfaisante dans l'ensemble du canton.

Cette manière d'envisager la solution du problème fut admise sans opposition par le Grand Conseil, qui se rangea également, en n'y apportant que des modifications de détail, aux dispositions du projet du Conseil d'Etat, relatives aux conditions à remplir, par les vieillards pour pouvoir bénéficier de l'allocation de vieillesse et par les institutions pour pouvoir prétendre à la subvention de l'Etat.

Ces conditions ont été fixées, d'une part pour assurer l'égalité de traitement entre tous les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse, d'autre part pour éviter les surprises et les contestations au moment de la présentation des demandes de subvention. Elles sont déterminées par les articles 3 à 11 du décret, auxquels nous renvoyons nos lecteurs.

Qu'il nous suffise de rappeler ici que les règles et les normes admises dans le canton de Neuchâtel sont à peu près les mêmes que celles adoptées en 1926 par Bâle-ville et plus tard par les autres villes suisses qui ont institué un service spécial d'aide aux vieillards; le montant maximum de l'allocation de vieillesse prévu par le décret neuchâtelois est cependant sensiblement inférieur aux rentes servies à Bâle, à Bienne et dans d'autres communes, mais l'âge minimum requis pour pouvoir bénéficier de la

rente est de 66 ans révolus, alors qu'à Bâle et à Bienne cet âge a été fixé à 70 ans.

Dans son rapport au Grand Conseil, le Conseil d'Etat explique qu'en étudiant le problème et en formulant ses



A. Widmer, Gagne-pain pour vieux sans travail: débitant de journaux.
Großstadterwerb für alte Arbeitslose: Zeitungsverkäufer.

propositions il a eu la préoccupation constante de ne pas porter préjudice à l'œuvre que les Chambres fédérales sont en train d'élaborer et qu'il n'a pas voulu édicter des mesures plus favorables que celles prévues dans le projet fédéral pour les premières années d'application de la loi sur l'assurance-vieillesse, c'est-à-dire pendant les années où la rente de vieillesse sera versée à des personnes qui n'auront payé aucune prime ou qui n'auront contribué à

l'assurance que durant un nombre très restreint d'années. Le Conseil d'Etat ajoute: „Il ne faudrait pas en effet que des citoyens trouvent un prétexte, pour s'opposer à la loi fédérale, dans le fait que les pouvoirs publics ont pu



A. Widmer, Débitante de journaux — Zeitungsverkäuferin.

accorder une allocation de vieillesse sans réclamer de contributions aux intéressés.”

C'est en s'inspirant de ces considérations que le gouvernement a proposé et que le Grand Conseil a adopté les dispositions relatives à la durée d'application du décret (jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse, mais pour quatre ans au plus), à l'âge requis pour être mis au bénéfice de l'allocation de

vieillesse (66 ans révolus), au montant maximum de l'allocation (Fr. 200.— par an), aux personnes d'origine étrangère.

Avant de passer à l'examen des derniers articles du décret, signalons encore que „le versement de la subvention de l'Etat au Comité cantonal neuchâtelois de la fondation suisse „Pour la Vieillesse“ est subordonné à la condition que le dit Comité continue son activité dans les communes qui institueront un service spécial pour venir en aide aux vieillards dans la gêne, et cela dans la même proportion, par rapport à l'ensemble du canton, que durant l'année 1930“. (Article 13, alinéa 3 du décret.) Cette disposition a été introduite dans le texte du projet de décret, sur la proposition de la commission spéciale du Grand Conseil, dans le but d'éviter que la fondation, cessant son activité dans les communes s'imposant de lourds sacrifices, ne dispose des ressources devenues disponibles pour secourir les vieillards domiciliés dans les communes qui ne feront rien; ces dernières ne seront ainsi pas „encouragées“ à se désintéresser de la question.

Le Conseil d'Etat avait proposé de fixer au tiers des allocations de vieillesse versées la subvention de l'Etat aux communes et à la fondation „Pour la Vieillesse“. Les représentants des communes demandaient que la participation du canton soit égale au 50 % des dépenses. Le Grand Conseil arbitra ce „différend“ et décida que le taux de la subvention de l'Etat serait de 40 %.

Le budget du canton ne pouvant supporter des charges nouvelles sans que des ressources nouvelles correspondantes soient assurées, les autorités neuchâtelaises décidèrent que les dépenses résultant pour l'Etat de l'exécution du décret seraient couvertes par la perception de taxes supplémentaires sur les patentes pour le commerce des boissons distillées et sur les droits de successions (20 %), ainsi que sur les émoluments de dévolution d'hérédité (25 %). Le produit de ces taxes supplémentaires est supputé à Fr. 165.000 par an. Le nombre total

des bénéficiaires de l'allocation de vieillesse devant être, d'après les statistiques dressées, de 2000 à 2200, il suffit d'un simple calcul pour se rendre compte que la recette supplémentaire prévue permettra à l'Etat de faire face à ses engagements sans avoir à recourir à d'autres ressources, d'autant plus que le comité cantonal de la fondation „Pour la Vieillesse“ maintiendra son allocation annuelle au chiffre de Fr. 120.— et n'ira pas jusqu'au maximum prévu par le décret (Fr. 200.—).

Aux termes de la dernière disposition du décret du 17 novembre 1930, les secours, accordés par l'Etat, en vertu d'un décret de 1925, et distribués par les soins du comité cantonal de la fondation „Pour la Vieillesse“, resteront acquis aux bénéficiaires tant que ceux-ci ne recevront pas l'allocation de vieillesse. Le nombre de ces bénéficiaires est actuellement de 250 et les secours qui leurs sont versés s'élèvent au total à la somme de Fr. 30.000 par an.

*

Telle est, brièvement résumée, la solution adoptée dans le canton de Neuchâtel pour venir en aide aux vieillards dans la gêne, en attendant que la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse entre en vigueur. Ce n'est pas à nous qu'il appartient de dire si cette solution est sans défauts. Ce que nous croyons pouvoir affirmer, c'est que le problème a été résolu de telle façon que les vieillards n'auront pas à souffrir des tendances divergentes qui se sont manifestées au cours de l'étude de la question; et c'est là l'essentiel!

„Le sort des déshérités n'a jamais laissé indifférents les autorités et le peuple neuchâtelois“, disait le Conseil d'Etat en commençant son rapport. Cette affirmation a été confirmée par l'adoption du décret dont nous venons d'entretenir nos lecteurs. Malgré la dureté des temps et les lourdes charges que lui impose la crise économique, le canton de Neuchâtel a réussi à mettre sur pied une œuvre qui l'honore. Puisse-t-elle apporter à

nos chers „vieux“ l'aide et le réconfort qu'ont voulu leur procurer les auteurs du projet!

Nous ne saurions mieux conclure qu'en nous associant au vœu par lequel le Conseil d'Etat terminait son rapport au Grand Conseil:

„Nous ne voulons pas mettre le point final à ce rapport sans exprimer le ferme espoir que la grande œuvre de l'assurance-vieillesse entrera en vigueur dans le délai prévu, c'est-à-dire dès 1934 et peut-être dès 1933. En attendant, la modeste action de secours à laquelle nous vous demandons de faire participer l'Etat pourra déployer d'heureux effets et les vieillards dans la gêne auront la satisfaction de constater que la solidarité n'est pas un vain mot.“

Edgar Renaud, Conseiller d'Etat, Neuchâtel.

Décret

concernant la participation de l'Etat aux institutions créées pour venir en aide aux vieillards.

(Du 17 novembre 1930.)

LE GRAND CONSEIL

de la République et canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,

décète:

Article premier. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse, mais pour quatre ans au plus dès la promulgation du présent décret, l'Etat subventionne les institutions créées par les communes et par le Comité cantonal neuchâtelois de la fondation suisse „Pour la Vieillesse“ pour venir en aide aux vieillards dans la gêne.

Art. 2. Le versement de la subvention de l'Etat est subordonné à l'observation des conditions fixées par le présent décret.

Art. 3. L'allocation de vieillesse ne peut être accordée qu'aux personnes domiciliées dans la même commune d'une façon ininterrompue: